

LA BOULE NOBILIENNE



STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association dénommée LA BOULE NOBILIENNE, fondée le 18 mars 1991 et qui a pour objet la pratique de la pétanque.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à 4 impasse de Sayvre – 86800 Saint Julien L'Ars

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 : moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, l'organisation de manifestations, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et des personnes souffrant de handicap. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de licenciés (affiliés à la Fédération Française de pétanque et Jeu Provençal) et de membres adhérents.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le taux de cotisation au sein de l'association pour la licence tient compte des variations imposées par la FFPJP, les Comités Territoriaux et le Comité départemental.

La cotisation est redevable au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Pour adhérer à l'association, il faut être :

- présenté par au moins un licencié
- et être admis par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect des statuts et règlements, indiscipline,...), par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, avec garantie des droits de la défense, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- par sanction disciplinaire pendant la période de retrait de sa licence.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage.

La délivrance d'une licence ou de son renouvellement peut être refusée par le Conseil d'Administration. La décision dûment motivée du Conseil d'Administration sera communiquée à l'ensemble des membres de l'association.

AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de Pétanque et Jeu Provençal.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération, des comités Territoriaux et du Comité Départemental.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération ainsi qu'aux comités territoriaux et départementaux dont elle relève
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres ayant atteint la majorité légale.

L'association veille au respect de l'égalité d'accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans.

Le mode de scrutin est par liste. Les candidatures individuelles sont admises.

Est électeur :

- tout licencié âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection,
- tout licencié depuis plus de 6 mois le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque licencié peut donner procuration à un autre licencié, dans la limite de 3 procurations.

Pour que le vote par procuration soit valable, la procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être datée et signée des 2 licenciés (mandant et mandataire).

Est éligible :

- tout licencié âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection
- tout licencié depuis plus de 6 mois le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges à pourvoir au Conseil d'Administration devront être occupés par des licenciés ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièce justificatives.

La rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Exclusion du conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuses, 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions statutaires.

Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent aux membres du Conseil d'Administration

Article 7 : composition du bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élu, délibère et définit une composition en son sein. Son bureau comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Le président, le trésorier et le secrétaire doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

La désignation d'un vice-président, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint est recommandée mais ne revêt pas de caractère obligatoire.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8 : rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il autorise le président et le trésorier à ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

Article 9 : rôle du bureau du Conseil d'Administration

Le président : dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer à un membre élu, sur avis du Conseil d'Administration.

Le trésorier : tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous surveillance du président. Il doit présenter toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Le secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les compte-rendus de réunions, les procès verbaux des assemblées. Il transmet les procès verbaux d'assemblée à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis et à la préfecture.

Il effectue les renouvellements de licence.

Il s'assure de la correspondance avec les autorités administratives, le Comité de la Vienne et autres clubs affiliés à la FFPJP et avec les membres de l'association.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président et joint à la convocation, si possible 15 jours avant la date de la réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès verbal des séances avec émargement des membres du Conseil d'Administration.

Les procès verbaux sont rédigés sans blanc ni ratures par le secrétaire, validés par le président, signés par le secrétaire et diffusés aux membres de l'association (mailing ou courrier).

Article 11 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs.

Ils sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Seuls les licenciés, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter si nécessaire.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture d'un exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement partiel ou total des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : délibération et assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du Conseil d'Administration, ou du quart des membres licenciés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- des subventions éventuelles des collectivités
- des produits des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs que l'association possède et rétribution des services rendus

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins 15 jours avant la séance. Les propositions de modifications des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Que les modifications de statuts soient proposées en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 14 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi à une autre ou plusieurs autres associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 :

Le président ou le secrétaire par délégation doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction départementale de la jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Nouaillé-Maupertuis, le 25 novembre 2016, modifiés lors des l'Assemblée Générales du 30 novembre 2018 et du 13 décembre 2019, sous la présidence de M. Daniel BARDOUX en 2016 et 2018 et sous la vice-présidence de M. Alain CLISSON assisté de Mme Lydia GRIMAULT en 2019.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

La présidente

NOM : GRIMAULT

Prénom : Lydia

Profession : Cadre Supérieur de santé

Adresse : 4 impasse de Sayvre, 86800 St Julien L'Ars

Signature :

Le secrétaire :

NOM : CHANTARAUD

Prénom : Pierre

Profession :

Adresse : 15 rue de bel Air, 86340 Nouaillé-Maupertuis

Signature :